



Toulon, le 13 avril 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°047/2018

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE ET AU CHALUTAGE, AU LARGE DE LA COMMUNE DE LEUCATE (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2018-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-012 du 12 avril 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 8 février 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il importe de protéger l'appareil de mesures installé au large de la commune de Leucate.

A R R E T E

ARTICLE 1

Du 23 avril 2018 au 22 octobre 2019, il est créé, au large de la commune de Leucate, une zone interdite à la navigation, au mouillage et au chalutage, délimitée par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

42°50,952’N – 03°14,923’E

ARTICLE 2

Les interdictions de navigation et de mouillage édictées à l’article 1 ne s’appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l’Etat chargés de la police du plan d’eau ni aux navires chargés de la pose, de la maintenance et de l’enlèvement de la bouée.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l’article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

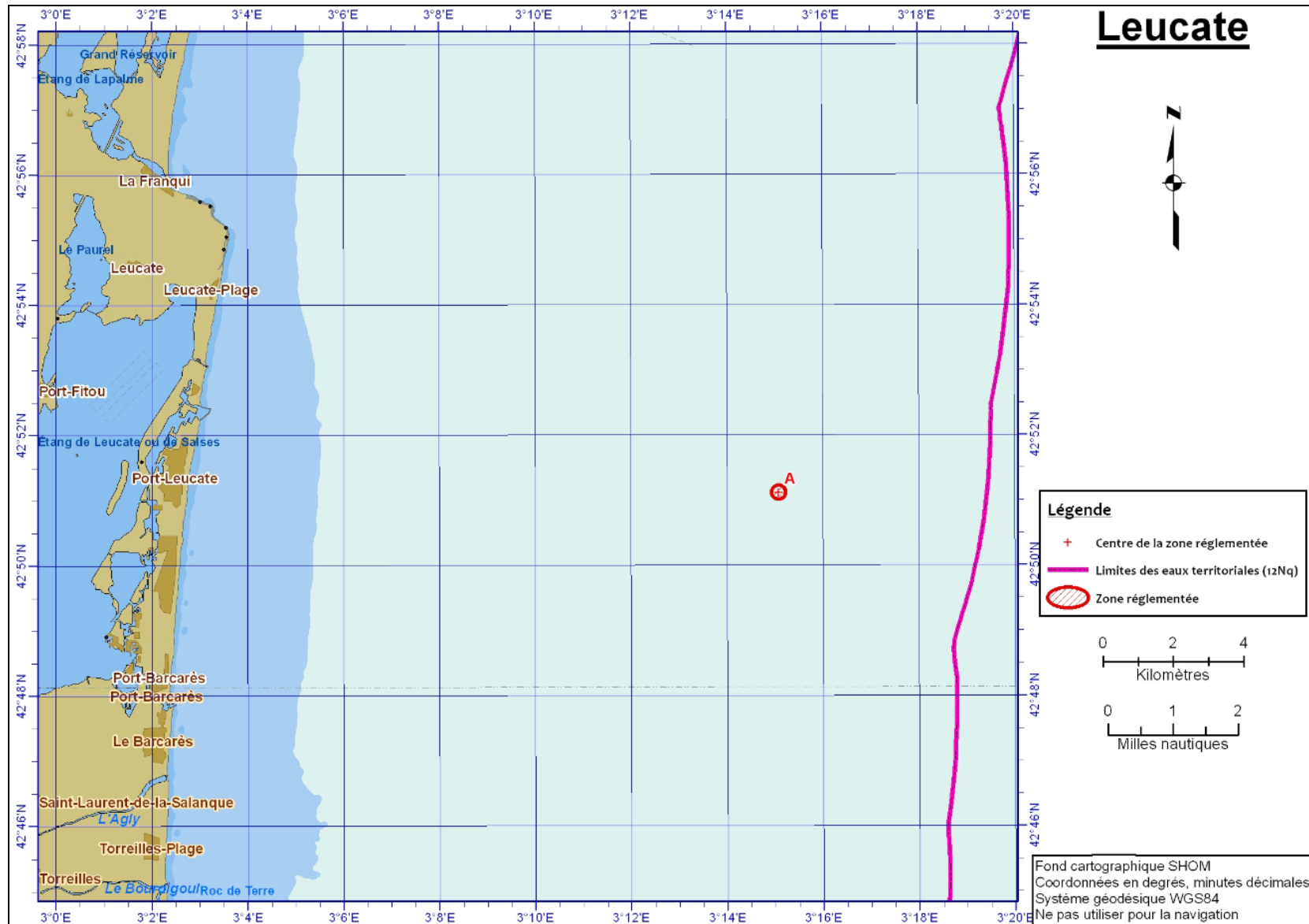
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°047/2018 du 13 avril 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant de la gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Narbonne
- Société EFGL
samuel.lemiere@engie.com
SHOM

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.